**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.473 du 24 novembre 2011

A.188.134/VIII-6342

En cause : **DEPELSENAIRE** Benoît,
avenue Albert Giraud 32
1030 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**MOREL** Céline,
ayant élu domicile chez
Me François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Benoît DEPELSENAIRE qui demande l'annulation de :

"- l'arrêté royal du 10 mars 2008, publié par extrait au M.B. du 21 mars 2008, par lequel Madame Céline MOREL, attaché administratif juriste contractuel et greffier assumé, est nommée greffier au Conseil d'État.

- la décision implicite de ne pas nommer le requérant.

- la décision implicite d'exclure de la procédure de nomination toutes les personnes extérieures au Conseil d'État en procédant à l'appel aux candidats par la seule voie d'affichage aux valves prise à une date inconnue du requérant par M^me^ le Greffier en chef agissant seule ou sur instruction d'une autre autorité";

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008 par laquelle Céline MOREL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M$^{me}$ VANDERNACHT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été engagé au Conseil d'État en février 2000 en tant qu'agent contractuel et a été licencié le 31 janvier 2008. Il a notamment exercé les fonctions de greffier assumé. Au cours de cette période, le requérant va postuler à plusieurs places vacantes de greffier.

2. Le 17 avril 2007, le Conseil d'État a diffusé un appel interne aux candidats en vue de pourvoir à la nomination de greffiers à la section du contentieux administratif. Le requérant y a posé sa candidature, de même que treize autres personnes, dont la partie intervenante.

Les 24, 25 et 26 octobre 2007, le greffier en chef, le premier président et l'auditeur général ont communiqué au Ministre de l'Intérieur leurs listes respectives de candidats aux emplois vacants. Le requérant n'a pas été retenu sur ces listes.
Un arrêté royal du 10 mars 2008 a nommé la partie intervenante greffier au Conseil d'État. Il s'agit du premier acte attaqué.

3. À la suite de la nomination de Laurence LEJEUNE en qualité d'auditeur-adjoint, le Moniteur belge du 16 juillet 2008 a publié un appel aux candidats à une fonction de greffier (F) à la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le requérant a posé sa candidature. Les candidats ont été entendus par une commission tripartite le 14 novembre 2008 composée de conseillers d'État, de l'auditeur général et du greffier en chef. En novembre et décembre 2008, l'auditeur général, le greffier en chef et le premier président ont présenté respectivement au Ministre de l'Intérieur leurs listes. Le nom du requérant n'y figurait pas. C'est Xavier DUPONT qui a été nommé en qualité de greffier. Cette nomination n'a pas été attaquée par le requérant.

4. À la suite de la nomination d'Yves DELVAL en qualité d'auditeur-adjoint, le Moniteur belge du 3 juin 2009 a publié un appel aux candidats à une fonction de greffier d'expression française à la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Le requérant a posé une nouvelle fois sa candidature. Le 19 octobre 2009, une commission tripartite, composée de conseillers d'État, de l'auditeur général et du greffier en chef a entendu les candidats. À propos du requérant, elle a noté ce qui suit :

" L'audition du candidat Benoît DEPELSENAIRE qui se présente avec retard donne lieu à un incident que le Président demande d'acter dans le procès-verbal.
Le candidat interpelle les membres et leur demande s'ils ont bien reçu sa lettre de motivation datée du 15 octobre à laquelle sont annexées l'évaluation de l'intéressé rédigée par le Greffier en chef en 2005 et les conclusions additionnelles qu'il a déposées au greffe du Tribunal du travail dans le cadre de son recours intenté contre le Conseil d'État «pour licenciement injuste et illégal».
Le candidat déclare qu'il conserve son intérêt pour la fonction mais il annonce aussitôt qu'il refuse de répondre aux questions que les membres de la commission souhaitent poser au motif «qu'il a prouvé lors d'autres entretiens qu'il savait faire le boulot de greffier; qu'il était inutile de perdre son temps en lui reposant des questions».
Malgré l'insistance de tous les membres de la commission, le candidat est reparti tout aussi vite qu'il n'est entré".

Le procès-verbal de l'assemblée générale du Conseil d'État du 15 décembre 2009 qui a arrêté la liste des candidats mentionne ce qui suit :

" Ces présentations sont motivées comme suit :

« Quatre des candidatures présentées n'ont pas été prises en considération. Il s'agit de celles de :

...

- Monsieur Benoît DEPELSENAIRE, qui s'est présenté mais a déclaré qu"il ne répondrait à aucune question;»".

Lorsqu'il présente sa liste de candidats au Ministre de l'intérieur le 3 février 2009, l'auditeur général écrit ce qui suit :

" L'audition des candidats conduit à réserver un net avantage à Mademoiselle Béatrice Drapier dont les réponses sont apparues particulièrement étayées et circonstanciées. Quoique que très honorables, les prestations de Messieurs Grégory Delannay, Vincent Durieux et Tido Gayibor n'ont pas atteint le niveau de la première citée. Celles de Messieurs Frédéric Quintin et Ramin Ghods, quant à elles, sont apparues moins assurées. II n'a pas été possible d'apprécier les prestations de Madame Hélène Lerouxel et de Monsieur Frédéric Massa, absents et excusés, ni celles de Monsieur Benoît Depelsenaire qui a refusé d'être interrogé".

Dans sa présentation au Ministre de l'Intérieur du 1er février 2010, le greffier en chef écrit à son tour ce qui suit :

" Quatre des candidatures présentées n'ont pas été prises en considération. Il s'agit de celles de :
- (…)
- Monsieur Benoît DEPELSENAIRE, qui s'est présenté mais a déclaré qu'il ne répondrait à aucune question;".

Cette procédure conduira à la nomination de Vincent DURIEUX comme greffier et ne sera pas attaquée par le requérant.

5. À la suite de la nomination de Véronique SCHMITZ en qualité d'auditeur-adjoint, le Moniteur belge du 12 mars 2010 a publié un appel aux candidats à une fonction de greffier d'expression française à la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Le requérant a posé sa candidature le 13 avril 2010. Les candidats ont été ensuite entendus par d'une part, le greffier en chef assisté de l'administrateur du Conseil d'État le 17 septembre 2010, par d'autre part une commission composée des présidents de chambres francophones le 24 septembre 2010, et enfin par l'auditeur général assisté d'un auditeur le 28 septembre 2010. Le requérant ne s'est présenté à aucune audition.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du Conseil d'État du 16 novembre 2010, qui a arrêté la liste des candidats, contient les mentions suivantes :

" L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures suivantes :

- Monsieur Benoît DEPELSENAIRE qui s'étant porté candidat sans joindre à sa lettre son curriculum vitae, ne s'est pas présenté à l'audition. Par ailleurs, il ne fait plus partie du personnel administratif du Conseil d'État.

...".

Ces présentations sont motivées comme suit :

" Trois des candidatures présentées n'ont pas été prises en considération. Il s'agit de celles de :

- Monsieur Benoît DEPELSENAIRE, qui ne s'est pas présenté à l'audition, sans justification;".

Dans sa présentation au Ministre de l'Intérieur du 14 février 2011, l'auditeur général écrit ce qui suit :

" Tido GAYIBOR ne s'est pas présenté à l'audition du 28 septembre 2010 parce qu'il a, par lettre du 16 août précédent, renoncé à sa candidature. Cette lettre et son accusé de réception sont joints à la présente.

Benoît DEPELSENAIRE n'avait pas été convoqué à cette audition faute pour lui d'avoir jugé utile de m'adresser sa candidature par courrier séparé, si bien que je suis resté dans l'ignorance de celle-ci jusqu'au 28 septembre 2010, date à laquelle je l'ai apprise fortuitement. Dûment convoqué à une nouvelle audition le 19 octobre 2010, le prénommé ne s'est pas présenté et n'a fourni aucune justification de son absence. Les courriers des 13 avril, 29 septembre et 19 octobre 2010 sont joints à la présente".

Dans sa présentation du 11 janvier 2011, le greffier en chef écrit ce qui suit :

" Deux candidats ne se sont pas présentés à cette audition :
- Monsieur Benoît DEPELSENAIRE qui s'étant porté candidat sans joindre à sa lettre son curriculum vitae, ne m'a pas informée de son désistement ou de son empêchement;";

Considérant que dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'à l'audience de ce 23 novembre 2011, il a cependant déclaré renoncer à la première exception d'irrecevabilité;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction de l'affaire, que l'auditeur a réclamé à la partie adverse des pièces postérieures à celles qui figuraient dans le dossier administratif, ayant trait aux procédures de sélection de greffiers intervenues en 2008, 2009 et 2010; que sur la base de ces documents, il est d'avis que le requérant n'a pas témoigné d'un souhait sincère d'obtenir une nomination de greffier; qu'il estime en effet que le candidat doit participer de manière utile aux

épreuves organisées pour comparer les titres et mérites des candidats en lice et qu'en l'espèce, le requérant a refusé en 2009 de répondre aux questions qui lui étaient posées et en 2010, ne s'est pas présenté aux différentes auditions organisées; que, selon lui, en agissant de la sorte, le requérant a démontré que la fonction de greffier ne l'intéressait plus; qu'il en conclut que le requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait notamment valoir qu'il a bien posé sa candidature aux différentes procédures de nomination d'un greffier francophone au Conseil d'État ce qui devrait suffire à établir le maintien de son intérêt au recours; que par ailleurs, il souligne qu'il n'a pas eu connaissance des différentes pièces relatives aux procédures de nomination de 2008, 2009 et 2010, celles-ci étant postérieures à celles du dossier administratif et déplore que ces pièces ne lui aient pas été communiquées dans leur intégralité; qu'il estime que cette façon de faire porte atteinte à l'exercice de ses droits de la défense et sollicite une réouverture des débats afin de lui permettre d'analyser ces documents et de déposer un mémoire complémentaire; qu'il conteste également la notion de sincérité qui lui paraît fort peu juridique et absente de la jurisprudence du Conseil d'État et réaffirme son intérêt pour la fonction de greffier; qu'il relève également que s'il ne s'est pas présenté aux auditions en 2010, c'est en raison de la circonstance qu'il n'aurait pas reçu les différentes convocations et demande que soit versée au dossier de la procédure la preuve de leur envoi par recommandé;

Considérant que les pièces complémentaires réclamées à la partie adverse par l'auditeur rapporteur lui ont été communiquées en avril et mai 2011 et ont ensuite été versées dans le dossier du greffe; que dans ses courriers des 18 avril et 4 mai 2011, la partie adverse a indiqué à l'auditeur rapporteur qu'elle transmettait au requérant copie de ses courriers et de leurs annexes; qu'à l’audience, le requérant déclare avoir pu prendre connaissance de ces différentes pièces mais indique qu'en raison de problèmes liés à la distribution du courrier par la Poste, il est possible que les courriers de la partie adverse ne lui soient parvenus qu'après qu'il ait déposé son dernier mémoire; qu'il ajoute qu'il fera des démarches auprès de la Poste pour obtenir des attestations prouvant que des dysfonctionnements sont intervenus pendant une certaine période et que c'est probablement pour cette raison qu'il n'a également pas reçu les convocations pour les auditions organisées dans le cadre de la procédure de sélection de 2010; que dans ces circonstances, il est demandé à la partie adverse de déposer au dossier de la procédure les lettres de convocation des candidats aux auditions organisées lors de la sélection de 2010, que ce soit celles de l'auditeur général, celles du greffier en chef et celles de la commission ad hoc mise en place par l'assemblée générale; qu'il y a lieu en conséquence de rouvrir les débats afin de permettre au requérant de déposer un mémoire complémentaire portant sur la

question du maintien de son intérêt à agir; que la partie adverse et la partie intervenante pourront également y répondre en déposant une note d'audience,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Les débats sont rouverts.

**Article 2**.

Il est ordonné à la partie adverse de déposer, dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt, les lettres de convocation des candidats aux auditions organisées dans le cadre de la procédure de nomination d'un greffier francophone au Conseil d'État en 2010, auditions sollicitées par le greffier en chef, l'auditeur général et la commission ad hoc de l'assemblée générale du Conseil d'État.

**Article 3**.

À dater de la notification de ces pièces à la partie requérante, celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire relatif à son intérêt à agir. Elle apportera également la preuve que des dysfonctionnements sont intervenus dans la distribution de son courrier par la Poste notamment dans le courant des mois de septembre, octobre et novembre 2010.

Les parties adverse et intervenante pourront, le cas échéant, y répondre par le dépôt d'une note d'audience.

**Article 4**.

L'affaire est fixée à l'audience du 3 février 2012 à 9h45.

**Article 5**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| M^me^ | VANDERNACHT, | président de chambre f.f., |
| M. | CAMBIER, | conseiller d'État, |
| M^me^ | DÉOM, | conseiller d'État, |
| M^me^ | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.